Sur l'article 10 (bureau d'appel fédéral):

M. CLARK: Je désirerais savoir ce que signifie le paragraphe (4) de l'article 10. Signifie-t-il que le président de chaque bureau régional d'appel doit toucher \$7,000 par année et que chaque membre de ce bureau doit toucher \$6,000 par année? Y a-t-il neuf bureaux d'appel dans tout le pays et neuf présidents qui touchent \$7,000 par année?

L'hon. M. BELAND: Cet article n'a trait qu'au bureau fédéral d'appel. L'article 9 a trait aux bureaux régionaux d'appel.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11—(appels aux bureaux d'appel régionaux).

M. BLACK (Yukon): Je propose que les mots suivants soient ajoutés à la fin du paragraphe 1:

Si elle est favorable à la requête par laquelle il aura été sollicité une pension cette recommandation sera finale et sera adoptée par la commission des pensions.

Je dois dire à l'appui de cette proposition, que je ne vois pas pourquoi on renverrait de Caïphe à Pilate ces requêtes pour pension; c'est la commission des pensions qui doit s'en occuper. Si sa décision est défavorable on peut s'adresser au bureau régional d'appel et la décision de celui-ci en faveur du requérant devrait être finale. Si il lui est favorable ni le gouvenrement ni le public ne devraient songer à l'infirmer, il devrait être considéré comme final.

L'hon. M. BELAND: Il m'est impossible d'accepter cette proposition d'amendement. La commission royale ayant clairement défini la procédure à suivre en cas d'appel; lorsque le bureau régional d'appel a rendu une décision plus favorable au requérant, il convient de la transmettre à la commission des pensions afin que celle-ci y donne effet, et si elle s'y refuse, cette décision passe automatiquement au bureau d'appel fédéral pour y être confirmée ou modifiée. L'honorable député s'apercevra, dans la suite, qu'une décision du bureau régional ne peut être modifiée par le bureau d'appel fédéral sans que l'appelant qui a obtenu une décisoin favorable soit mis à même de comparaître personnellement devant le bureau fédéral. Cela garantit l'uniformité du fonctionnement de tout le rouage.

M. MARLER: L'honorable ministre a-t-il songé aux nombreux intéressés qui devront se présenter devant le bureau d'appel fédéral en vertu du paragraphe 3? Ce bureau aura mission de reviser à fond chaque cas qui aura été soumis au bureau régional.

L'hon. M. BELAND: Il y aura autant de cas à reviser qu'il en aura été décidé par les bureaux régionaux d'appel, à l'exception des appels qui auront été réglés par les bureaux régionaux et mis à effet par la commission des pensions.

M. MARLER: Il peut y avoir appel des décisions des bureaux d'appel régionaux; en d'autres termes, si un soldat en appelle au bureau régional d'appel et que celui-ci trouve la décision de la commission des pensions erronée, cette commission peut en appeler au bureau fédéral d'appel si elle le désire.

L'hon. M. BELAND: Elle peut refuser d'obtempérer à la décision du bureau régional, et si elle refuse, la cause de l'appelant passe automatiquement au bureau fédéral.

M. MARLER: Ce n'est pas ce que dit le bill.

L'hon. M. BELAND: C'est ce qu'il dit. Je vais en lire le texte à mon honorable ami. Le voici:

(4) Dans le cas ou la recommandation de la commission régionale de révision est plus favorable au requérant que la décision dont il est interjeté appel, le bureau d'appel fédéral peut ne pas désapprouver la recommandation, sans donner au requérant l'occasion de comparaître personnellement ou d'être représenté devant lui, à une session dans le district où le requérant demeure ou au siège du bureau d'appel fédéral suivant qu'il est jugé préférable. Sur cette audition, le bureau d'appel fédéral doit baser la décision finale qui peut sembler juste.

Voici l'article auquel mon honorable ami veut faire allusion:

(2) S'il arrive qu'une recommandation, plus favorable au requérant que la décision dont il a été interjeté appel, n'est pas exécutée au cours du laps de temps mentionné par des règlements faits d'après les pouvoirs ci-après conférés, ou sil arrive qu'une recommandation ne favorise pas plus le requérant que la décision dont il est interjeté appel, la recommandation et le dossier contenant tous les documents ayant par le bureau de la commission de pension au bureau d'appel fédéral, et les commissaires des pensions peuvent en même temps soumettre pour l'information du bureau d'appel fédéral une déclaration des motifs pour lesquels ils ne mettent pas à exécution les recommandations de la commission régionale de révision.

Donc, si la commission des pensions refusait d'obtempérer à la décision du bureau régional d'Halifax, par exemple, elle devrait transmettre la décision de ce dernier au bureau fédéral avec un état des motifs pour lesquels elle aurait refusé d'y donner effet, et la décision du bureau fédéral serait finale.

Mon opinion, que je donne pour ce qu'elle vaut, est que l'article 11 crée une procédure excessivement embarrassante et coûteuse. Il permet d'en appeler de chaque décision par-